



Arrêt

**n° 149 906 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015 à 13 heures 17 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 10 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 juillet 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 10 janvier 2000, le requérant a demandé l'asile, aux Pays-Bas. Ce dernier a obtenu, le 10 janvier 2003, la reconnaissance du statut de réfugié. Le 5 novembre 2013, ce statut lui a été retiré, et il est pris à son encontre une interdiction d'entrée. La décision de retrait du statut de réfugié est contestée par un recours introduit auprès du Tribunal de la Haye, lequel estime ce recours irrecevable, dans une décision datée du 25 mars 2014. L'interdiction d'entrée fait également l'objet d'un recours auprès du Tribunal, lequel est déclaré non fondé, le 25 mars 2014. Ces décisions sont devenues définitives après l'arrêt de rejet pris par le Conseil d'Etat, en date du 30 octobre 2014.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 2 novembre 2014.

1.3. Le 5 février 2015, il y a introduit une demande d'asile, et a réalisé « l'interview Dublin ». Ce dernier y est invité à revenir le 5 mars 2015, date à laquelle le requérant sera, une nouvelle fois, invité à se représenter plus tard, à savoir en date du 9 avril 2015.

1.4. Le 19 février 2015, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, reprenant en annexe une attestation des FDU, et dans lequel elle reprenait les éléments importants du parcours du requérant. Elle y fait, en substance, valoir que le requérant aurait fait l'objet de harcèlement de la part des autorités néerlandaises pour le contraindre à ne plus exercer ses activités politiques, et que ce dernier serait menacé de refoulement.

1.5. Il ressort également du dossier administratif qu'un courrier daté du 4 mars 2015, intitulé témoignage en faveur de Monsieur R.J. est rédigé à l'attention de la cellule Dublin de l'Office des Etrangers.

1.6. Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application de l'article 18.1 d du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.7. En date du 12 mars 2015, les autorités des Pays-Bas ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, sollicitée sur la base de l'article 18.1 d du Règlement 604/2013.

1.8. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du permis de résidence 195906 valable du 30 mars au 31 décembre 1994, a précisé être arrivé en Belgique le 10 juillet 2015; Considérant que le candidat a introduit le 5 mars 2015 une demande d'asile en Belgique; Considérant que le 6 mars 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités des Pays-Bas une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [x]); Considérant que les autorités des Pays-Bas ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. des Pays-Bas [y]) en date du 12 mars 2015;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a affirmé avoir auparavant introduit le 10 janvier 2000 une première demande d'asile aux Pays-Bas, ce que confirme le Mémo du 5 février 2015 adressé par les autorités des Pays-Bas; Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Rwanda en juillet 1993 pour le Congo (Rép. dém.) où il a résidé jusqu'en décembre 1999, qu'il s'est ensuite rendu au Kenya avant d'entreprendre fin décembre 1999 son voyage vers les Pays-Bas où il a séjourné jusqu'au 1er novembre 2014, et que le 2 novembre 2014 il a rejoint la Belgique; Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois; Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est son pays colonisateur, qu'il connaît au moins l'histoire de son pays alors qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités des Pays-Bas ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité (notamment informations précises et actualisées, connaissance

appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés) comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il souffre d'hypertension, qu'il est HIV+, qu'il a un problème urinaire et à l'œil droit mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013; Considérant en effet que les Pays-Bas sont un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national des Pays-Bas de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, et que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que les autorités belges informerons les autorités des Pays-Bas du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué qu'il ne veut pas retourner aux Pays-Bas par crainte de sa sécurité et de sa liberté qui y sont menacés, qu'il précise qu'il y subit un harcèlement moral, que les autorités des Pays-Bas veulent le retourner absolument au Rwanda alors qu'il y a des menaces sérieuses pour un traitement inhumain de torture et de mort dès qu'il sera entre les mains des autorités rwandaises en tant qu'opposant politique comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin et qu'il a expliqué qu'après s'être vu délivrer par les autorités des Pays-Bas un permis de séjour à durée déterminée et ensuite à durée indéterminée renouvelable tous les 5 ans, le 30 octobre 2014 son avocat l'a informé que la police le recherchait pour le retourner dans son pays, qu'on lui avait retiré son statut de réfugié;

Considérant toutefois que le requérant, pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent à nouveau s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits et décident de le rapatrier en violation de l'article 3 de la CEDH, il lui revient, tous recours épuisés, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant aussi que d'après le Mémo du 5 février 2015 le requérant s'est vu délivrer un permis de séjour (asile) le 10 janvier 2000 pour une durée déterminée et le 10 janvier 2003 pour une durée indéterminée, que le 5 novembre 2013 ce dernier lui a été retiré par décision et une interdiction d'entrée a été prise, que le 25 mars 2014 les recours introduit contre d'une part le retrait du permis de séjour et d'autre part l'interdiction d'entrée ont été jugés respectivement irrecevable et non-fondé et que le 30 octobre 2014 cette décision est devenue finale par un arrêt (non-fondé) de le Conseil d'Etat, que le requérant au sein du document « Introduction à ma déclaration » a affirmé (p.3) que le 9 avril 2013 un dossier de retrait de l'asile/rapport d'investigation a été initié, que le 29 mai 2013 l'IND a annoncé son intention de lui retirer le permis de séjour, que son avocat le 31 juillet a présenté ses arguments, que le 20 août 2013 il a été entendu par l'IND en regard avec son intention de lui retirer le permis de séjour..., que le 5 novembre 2013 le statut de réfugié lui a été retiré, que le 18 novembre il a introduit un recours,

que le 27 janvier 2014 son conseil a déposé une défense écrite, que le 11 février 2014 a eu lieu l'audience, que le 25 mars 2014 la Cour rend son jugement confirmant la décision négative et que le 25 août 2014 il a introduit un recours au Conseil d'Etat qui a été jugé infondé le 30 octobre 2014, que donc, l'intéressé a eu l'opportunité de faire valoir ses droits et qu'il n'a pas démontré que ceux-ci n'ont pas été garantis par les autorités des Pays-Bas ou que ces dernières auraient violés la réglementation en vigueur et que cette procédure, prévue par la législation, ne peut constituer en soi un harcèlement moral;

Considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que les Pays-Bas sont signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, notamment la CEDH en vertu de son art. 39; Considérant que l'intéressé, au sein du document « Introduction à ma déclaration » déclare que le dossier de son hypothétique implication dans le génocide de 1994 au Rwanda sur lequel a été prise la décision de lui retirer toute protection avec la volonté de le renvoyer au Rwanda a été probablement fabriqué au Rwanda attendu que son parcours diffère totalement des lieux des crimes dont il est accusé, arguments qu'il a fait valoir devant la justice des Pays-Bas, et que ses activités politiques en tant que président du parti d'opposition et sa relation familiale avec la présidente de l'opposition rwandaise (la nièce de son épouse) auraient activé ce retrait du statut de réfugié, que les autorités des Pays-Bas par ce biais, ont exercé leur harcèlement pour le contraindre à ne plus exercer ses activités politiques, que le gouvernement des Pays-Bas a failli à l'obligation de respecter les droits internationaux, le retour volontaire et la présomption d'innocence en lui retirant son statut;

Considérant toutefois que le candidat a été averti de la procédure qui allait être menée, que son statut ne lui a été retiré qu'après qu'un examen ait été mené, qu'il a eu la possibilité au cours de celui-ci de se défendre, qu'il a par la suite pu introduire des recours à rencontre de cette décision, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés aux Pays-Bas, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant en outre affirme que la procédure tombe sur le droit civil, que c'est l'IND qui stipule si un réfugié n'a pas droit à la protection, que c'est ce même organe qui accuse et juge, qui retire les permis de séjour et qui décide si la personne doit quitter le territoire, que l'IND a un monopole dans cette procédure et que les Rwandais accusés ne croient plus en l'indépendance de l'IND et pensent que ce service a trop de liens avec le gouvernement rwandais, alors que l'IND est l'organe responsable de se prononcer sur les demandes d'asile et que c'est donc à lui de se prononcer effectivement sur l'acceptation ou le rejet d'une demande d'asile ou sur l'exclusion d'un demandeur d'asile de la procédure d'asile, que cette procédure est prévue par la législation des Pays-Bas, et que s'il estime que cette dernière ne respecte pas ses droits et les règlements internationaux, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas;

Considérant de plus que le candidat reprend son parcours, les accusations faites à son encontre, son parcours personnel, la procédure, son itinéraire, les décisions de justice... ayant trait à sa procédure d'asile tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, et que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les autorités des Pays-Bas de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant précis aussi les craintes personnelles en cas de refoulement vers le Rwanda alors que la présente décision vise à assurer la prise en charge de la demande d'asile de l'intéressé par les Pays-Bas qui en sont l'Etat responsable et non de le renvoyer au Rwanda, que l'intéressé pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur

d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent une nouvelle fois s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, et que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits celui-ci peut tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé explique que son avocat et lui-même constituent un dossier de recours à la CEDH de Strasbourg; Considérant que le conseil du candidat, au sein d'un courrier du 19 février 2015, souligne la crainte avérée de persécution par les autorités rwandaises dans le chef de son client et la crainte de refoulement et de harcèlement par les autorités Néerlandaises, après le retrait du statut de réfugié qui lui a été octroyé le 5 novembre 2013, date à laquelle il vivait sans protection civile ni sociale et dans la mendicité et qu'il reprend les fonctions de son client, ses liens de famille... la situation au Rwanda afin de motiver les craintes de l'intéressé en cas de refoulement vers le Rwanda et qu'il déclare que les accusations sont démenties par son parcours personnel dont il est disposé à fournir les détails et qu'il produit un témoignage de même qu'un document "à qui de droit";

Considérant cependant que la présente décision vise à assurer la prise en charge de la demande d'asile du requérant par les Pays-Bas qui en sont l'Etat responsable et non de le renvoyer au Rwanda, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que l'intéressé pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent une nouvelle fois s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, et que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits il lui revient, tous recours épuisés, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, qu'au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe et que jusqu'à cette issue, il pourra séjourner légalement sur le territoire et donc jouir d'une protection sociale...;

Considérant ensuite que l'avocat du requérant affirme que son client jouit de la présomption d'innocence garantie notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme mais qu'il convient de noter que l'intéressé a été averti de la procédure qui allait être menée, que son statut ne lui a été retiré qu'après qu'un examen ait été mené, qu'il a eu la possibilité au cours de celui-ci de se défendre, qu'il a par la suite pu introduire des recours à rencontre de cette décision, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés aux Pays-Bas, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que l'avocat de l'intéressé, déclare que son client fait sans conteste l'objet d'une persécution de la part des autorités hollandaises au sens de l'article 1, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 27/07/1951 puisque son retrait du statut de réfugié et celle de refoulement vers la Rwanda (où sa vie et sa sécurité seraient sérieusement en danger - refoulement formellement interdit par l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui entraînerait un séparation définitive d'avec sa famille vivant au Canada), est motivé par ses points de vue comme membre de l'opposition politique

évoluant en dehors du Rwanda et de son appartenance au FDU-Inkingi, parti de Madame Ingabire Umuhoza Victoire incarcérée au Rwanda;

Considérant toutefois que le candidat ou son conseil n'ont remis aucun élément de preuve probant permettant d'établir que les autorités des Pays-Bas ont retiré le statut du requérant en raison de ses fonctions politiques à l'étranger, que les Pays-Bas sont pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant a pu faire et peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes qu'ils sont signataire de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, interpellier des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), que le requérant ou son conseil n'ont donc pas épuisés tous les instruments démocratiques mis à leur dispositions et auxquels les Pays-Bas sont soumis, et que s'ils estiment que les droits de l'intéressé ont été bafoués, il leur revient de saisir la CEDH et qu'en outre, en ce qui concerne le refoulement, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes des Pays-Bas aux Pays-Bas»

1.9. Le requérant a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise et notifiée le 10 juillet 2015.

2. Recevabilité du recours

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Il ressort d'une lecture combinée des dispositions précitées qu'en l'espèce, la demande est introduite dans les délais.

3. L'examen du recours

3.1. Les conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux

susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le

moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

3.3.2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen: «

Pris de la violation de:

- **Articles 48/3, 49, § 1^{er}, 6^o, 51/5, 57/6, 6^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;**
- **Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28.7.1951 sur le statut de réfugiés ;**
- **Article 18.1.d) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;**
- **Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;**
- **Les principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause, la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives.**

»

La partie requérante y fait valoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en ce qu'elle « *sème la confusion en précisant qu'il s'est déclaré réfugié le 5 mars 2015 et que les autorités Néerlandais ont donné acceptation de le reprendre le 12 mars 2015. La décision contiendrait des erreurs qui la rendent incompréhensible* ».

Elle expose que la partie défenderesse relève à tort dans la décision attaquée que le requérant pourrait introduire une nouvelle demande d'asile aux Pays-Bas, étant donné que cet Etat a retiré le séjour au requérant, et l'a menacé de refoulement. Elle souligne que le requérant ne peut introduire de nouvelle demande d'asile étant donné qu'il n'est jamais allé au Rwanda pour éventuellement faire valoir de nouveaux éléments. Elle estime que sa nouvelle demande serait déclarée irrecevable.

Elle conteste ensuite la qualification juridique de la situation dans laquelle se trouve le requérant. Elle estime que le requérant ne peut faire l'objet d'une demande de reprise en charge fondée sur l'article 18.1-d du règlement Dublin III, lequel concerne le cas d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée, alors que le requérant a fait l'objet d'une décision positive dans un premier temps, et que ce n'est qu'ensuite que ce dernier a fait l'objet d'une décision de retrait. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû considérer que la situation du requérant était visée par les articles 49, §1^{er}, 6^o et 57/6, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait également valoir, en substance, que, le requérant ne bénéficiant plus d'un droit au séjour au Pays-Bas, ce dernier ne peut plus compter sur le bénéfice de l'aide médicale.

S'agissant enfin de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, elle invoque qu'un tel recours n'est pas suspensif et que le requérant encourt dès lors un risque d'être refoulé vers le Rwanda, en violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

Elle souligne, à cet égard, qu'aucune garantie de non refoulement vers le Rwanda n'a été présentée aux autorités belges par les autorités néerlandaises.

3.3.2.1.2. Dans un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23, 2^o de la Constitution, la partie requérante rappelle que le requérant, qui n'a plus de titre de séjour aux Pays-Bas, n'a plus accès à l'aide sociale. Elle souligne que le requérant souffre de maladies graves et estime que

l'absence de soins de santé et le risque de refoulement vers le Rwanda sont constitutifs de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute que la décision attaquée, en ce qu'elle doit être considérée comme une obstruction à l'accès aux soins de santé garanti par l'article 23, 2° de la Constitution viole, en outre, cette disposition constitutionnelle.

3.3.2.2. L'appréciation des moyens

3.3.2.2.1. Le Conseil entend, en premier lieu, souligner que, compte tenu des pièces figurant au dossier administratif et des déclarations faites par le requérant, lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique quant à l'existence d'une précédente demande d'asile introduite antérieurement aux Pays-Bas, la partie défenderesse a, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation européenne applicable en cette matière, procédé à un examen préalable sur la base du Règlement Dublin III, en vue de déterminer si elle était ou non compétente pour prendre en charge l'examen de la demande d'asile du requérant.

Dans un tel contexte, il importe de rappeler que ce n'est que si elle conclut à sa compétence que la partie défenderesse est tenue d'examiner si les conditions de fond sont réunies, pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. En l'espèce, la partie défenderesse a clôturé cet examen préalable par le constat, justifié en fait et en droit, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 18.1-d du Règlement Dublin III. Le Conseil observe que cette disposition prévoit que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que le Règlement Dublin III ne prévoit pas de disposition spécifiquement consacrée à l'hypothèse d'une décision de retrait de statut, et constate que la partie requérante ne présente aucune argumentation susceptible de remettre en cause l'application de l'article 18.1, d), du Règlement Dublin III au requérant, lequel, en définitive, introduit une demande d'asile antérieure dans un autre Etat membre, qui s'est clôturée négativement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose :

« *Sont considérés comme réfugiés au sens de la présente loi et admis au séjour dans le Royaume :[...] l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, à condition que sa qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2° ou 3°* », et que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 3°, dispose : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :[...] pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1^{er}, 6°;* ». Or, *in casu*, le requérant n'a jamais été autorisé à séjourner ou s'établir sur le territoire. Par ailleurs, le statut de réfugié ayant été retiré au requérant, ce statut ne saurait être confirmé.

Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a valablement, dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile du requérant, fait application de l'article 18.1, d), du Règlement Dublin III, et il y a lieu de mettre en évidence qu'il ressort très clairement du dossier administratif que la demande de reprise en charge adressée aux autorités néerlandaises a fait l'objet d'une décision d'acceptation datée du 12 mars 2015, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. En effet, si cette dernière relève quelques erreurs matérielles dans les dates indiquées dans la décision attaquée, interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante a confirmé ne pas contester, au vu du dossier administratif, qu'une acceptation de la demande de reprise en charge a bien été prise en date du 12 mars 2015.

3.3.2.2.2. En conclusion, le requérant a donc introduit une nouvelle demande d'asile, dont le traitement sera assuré par les Pays-Bas. Le requérant bénéficie donc désormais de la qualité de demandeur d'asile.

Dès lors, en vertu du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statuts des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses*

opinions politiques », aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours.

Les développements de la requête relatifs au risque de refoulement dont le requérant ferait l'objet ne sont donc pas pertinents.

S'agissant des observations de la partie requérante quant à la recevabilité d'une nouvelle demande d'asile, outre que le Conseil constate qu'elles sont étrangères à l'acte attaqué, lequel tend à déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié mise en place par la directive 2005/85/CE repose sur le respect des droits et des principes fondamentaux reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant n° 8 de ladite directive), et que cette directive prend également en considération le fait qu'il peut être disproportionné d'obliger les Etats membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments (considérant n° 15).

Le Conseil souligne également qu'il découle de cette même qualité de demandeur d'asile du requérant, que ce dernier pourra, ainsi que la décision attaquée en fait mention, bénéficier des soins médicaux qui lui seront nécessaires (cf. *point*3.3.2.2.6.).

3.3.2.2.3.1. Pour le surplus, s'agissant du risque de refoulement évoqué dans le premier moyen, le Conseil constate d'emblée qu'il ne ressort, ni de la requête, ni des éléments présents au dossier administratif que le requérant aurait fait l'objet d'une quelconque mesure d'éloignement.

Le Conseil observe, par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que dans le document intitulé « interview Dublin », la partie requérante a fait valoir ne pas pouvoir retourner en Hollande pour sa sécurité et sa liberté. Elle y précise faire l'objet d'un harcèlement moral de la part des autorités des Pays-Bas, depuis avril 2003. Le requérant y indique : « *la Hollande veut me retourner absolument au Rwanda alors que dans ce pays, j'ai des menaces sérieuses pour un traitement inhumain de torture, de mort dès que je me retrouve dans les mains des autorités rwandaises en tant qu'opposant politique* ».

De même, dans son courrier envoyé le 19 février 2015, la partie requérante invoquait notamment avoir fait l'objet de harcèlement de la part des autorités néerlandaises, pour le contraindre à ne plus exercer ses activités politiques, et, s'agissant de la procédure dont elle avait fait l'objet aux Pays-Bas, remettait en cause l'indépendance de l'IND (Service d'immigration et de nationalisation).

Le Conseil ne peut que constater que toutes ces allégations d'ordre général, trouvent une réponse, dans la motivation de la décision attaquée, et que la partie requérante ne conteste pas utilement en termes de requête. Il est ainsi relevé, dans la motivation de l'acte attaquée, que : « *le requérant, pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent à nouveau s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits et décident de le rapatrier en violation de l'article 3 de la CEDH, il lui revient, tous recours épuisés, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

[...] Considérant aussi [...] que le requérant au sein du document « Introduction à ma déclaration » a affirmé (p.3) que le 9 avril 2013 un dossier de retrait de l'asile/rapport d'investigation a été initié, que le 29 mai 2013 l'IND a annoncé son intention de lui retirer le permis de séjour, que son avocat le 31 juillet a présenté ses arguments, que le 20 août 2013 il a été entendu par l'IND en regard avec son intention de lui retirer le permis de séjour..., que le 5 novembre 2013 le statut de réfugié lui a été retiré, que le 18 novembre il a introduit un recours, que le 27 janvier 2014 son conseil a déposé une défense écrite, que le 11 février 2014 a eu lieu l'audience, que le 25 mars 2014 la Cour rend son jugement confirmant la décision négative et que le 25 août 2014 il a introduit un recours au Conseil d'Etat qui a été jugé infondé le 30 octobre 2014, que donc, l'intéressé a eu l'opportunité de faire valoir ses droits et qu'il n'a pas démontré que ceux-ci n'ont pas été garantis par les autorités des Pays-Bas ou que ces dernières auraient violés la réglementation en vigueur et que cette procédure, prévue par la législation, ne peut constituer en soi un harcèlement moral;

Considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que les Pays-Bas sont signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, notamment la CEDH en vertu de son art. 39;

[...]

Considérant toutefois que le candidat a été averti de la procédure qui allait être menée, que son statut ne lui a été retiré qu'après qu'un examen ait été mené, qu'il a eu la possibilité au cours de celui-ci de se défendre, qu'il a par la suite pu introduire des recours à rencontre de cette décision, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés aux Pays-Bas, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

[...]

Considérant de plus que le candidat reprend son parcours, les accusations faites à son encontre, son parcours personnel, la procédure, son itinéraire, les décisions de justice... ayant trait à sa procédure d'asile tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, et que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les autorités des Pays-Bas de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant précis aussi les craintes personnelles en cas de refoulement vers le Rwanda alors que la présente décision vise à assurer la prise en charge de la demande d'asile de l'intéressé par les Pays-Bas qui en sont l'Etat responsable et non de le renvoyer au Rwanda, que l'intéressé pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent une nouvelle fois s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, et que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits celui-ci peut tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé explique que son avocat et lui-même constituent un dossier de recours à la CEDH de Strasbourg; Considérant que le conseil du candidat, au sein d'un courrier du 19 février 2015, souligne la crainte avérée de persécution par les autorités rwandaises dans le chef de son client et la crainte de refoulement et de harcèlement par les autorités Néerlandaises, après le retrait du statut de réfugié qui lui a été octroyé le 5 novembre 2013, [...] et qu'il produit un témoignage de même qu'un document "à qui de droit";

Considérant cependant que la présente décision vise à assurer la prise en charge de la demande d'asile du requérant par les Pays-Bas qui en sont l'Etat responsable et non de le renvoyer au Rwanda, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que l'intéressé pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent une nouvelle fois s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas

établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, et que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits il lui revient, tous recours épuisés, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, qu'au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe et que jusqu'à cette issue, il pourra séjourner légalement sur le territoire et donc jouir d'une protection sociale...;

[...] qu'il convient de noter que l'intéressé a été averti de la procédure qui allait être menée, que son statut ne lui a été retiré qu'après qu'un examen ait été mené, qu'il a eu la possibilité au cours de celui-ci de se défendre, qu'il a par la suite pu introduire des recours à rencontre de cette décision, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés aux Pays-Bas, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

[...]

Considérant toutefois que le candidat ou son conseil n'ont remis aucun élément de preuve probant permettant d'établir que les autorités des Pays-Bas ont retiré le statut du requérant en raison de ses fonctions politiques à l'étranger, que les Pays-Bas sont pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant a pu faire et peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes qu'ils sont signataire de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, interpellier des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), que le requérant ou son conseil n'ont donc pas épuisés tous les instruments démocratiques mis à leur dispositions et auxquels les Pays-Bas sont soumis, et que s'ils estiment que les droits de l'intéressé ont été bafoués, il leur revient de saisir la CEDH et qu'en outre, en ce qui concerne le refoulement, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe » .

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante ne conteste pas le constat relevant l'absence de preuve tendant à établir la réalité du harcèlement dont elle dit avoir fait l'objet et qu'elle ne fait par ailleurs valoir, en termes de requête, aucun élément susceptible d'établir que le requérant n'aurait pas bénéficié, ou ne bénéficierait pas, de recours effectif. Pour le surplus, le Conseil observe que les développements de la requête dans lesquels la partie requérante spéculé - dans l'hypothèse où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier le requérant vers le Rwanda - sur les éventuelles conséquences d'un retard de traitement du recours qu'elle introduirait en application de l'article 39 du règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme, demeurent purement hypothétiques.

3.3.2.3.2. Enfin, le Conseil relève que si la décision attaquée comporte effectivement une erreur quant à la date d'introduction de la demande d'asile par le requérant en Belgique et la date à laquelle il déclare être arrivé en Belgique, ces erreurs ne sont que des erreurs matérielles sans incidence sur la portée de la décision dont le raisonnement sur le fond demeure adéquat. La partie requérante se contente en effet d'invoquer que ces erreurs sèment la confusion, mais reste en défaut d'exposer en quoi ces erreurs nuiraient à la compréhension de la motivation de ladite décision. Par ailleurs, l'argumentation de la requête selon laquelle ces erreurs ont des conséquences sur la computation du délai de 6 mois prévu pour le transfert du requérant, manque en droit, dès lors que l'article 29 du Règlement Dublin III prévoit que le point de départ du délai évoqué par le requérant, prend cours « à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge » ; dont la date ne fait l'objet d'aucune contestation.

3.3.2.3.3. S'agissant du second moyen de la requête, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou

dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses

déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (*cf. mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.3.4. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée l'absence du moindre document médical présent au dossier administratif, pouvant attester tant de l'état de santé du requérant, que des soins que la partie requérante dit lui être en conséquence nécessaires.

Par ailleurs, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée est suffisante et adéquate, compte tenu des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans le document intitulé « interview Dublin », la partie requérante a fait valoir, « J'ai l'hypertension. Je suis HIV+. Problème urinaire. Problème à l'œil droit ». Or, la partie défenderesse a notamment rappelé, dans l'acte attaqué, que les autorités des Pays-Bas ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant et indiqué que les Pays-Bas disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, dont le requérant pourra bénéficier en sa qualité de demandeur d'asile, étant donné que la Directive européenne relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile des Etats membres a été intégrée dans le droit national des Pays-Bas. Le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que le requérant n'a, par ailleurs, produit aucun document médical attestant du fait que le requérant serait suivi en Belgique ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin III. Le Conseil note encore que la partie défenderesse a souligné, dans la décision attaquée, que les autorités belges informeront les autorités des Pays-Bas plusieurs jours avant le transfert du requérant afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir. Enfin, il appert que la partie défenderesse a constaté qu'aucune demande fondée sur l'article 9 ter ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'a été introduite par le requérant.

Dès lors qu'en date du 12 mars 2015, les autorités des Pays-Bas ont accepté la reprise en charge de l'intéressé et que la partie requérante ne conteste pas l'existence de cette reprise en charge, les développements de la requête relatifs à l'absence d'aide médicale, manquent, en tout état de cause, en fait, puisqu'en vertu de cette reprise en charge, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le requérant qui séjournera légalement aux Pays-Bas le temps que les autorités se prononcent sur sa nouvelle demande d'asile, bénéficiera des soins qui lui sont nécessaires.

Le Conseil note, pour le surplus, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces constats, et se contente d'alléguer, sans étayer cette allégation de développements susceptibles d'en corroborer la réalité, que les soins nécessaires au requérant ne lui seront pas accessibles.

La décision attaquée ne peut donc nullement, *prima facie*, entraîner une violation des articles 3 de la CEDH et 23 de la Constitution.

3.3.2.3. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, satisfait à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle s'est livrée à un examen rigoureux des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de son argumentation portant sur l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Il estime également *prima facie* que la décision attaquée ne viole, ni l'article 18.1 d du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ni l'article 23, °2 de la Constitution.

Les moyens invoqués ne sont dès lors pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose:

Monsieur [REDACTED] n'a plus de séjour aux Pays-Bas. Le titre de séjour qui avait été mis à sa disposition comme réfugié d'origine rwandaise a été retiré par une décision du 5 novembre 2014 avec interdiction de voyage pour une durée de dix ans. Il n'a plus accès à l'aide même médicale d'urgence compte tenu du retrait de son titre de séjour. Or, l'on sait qu'il est gravement malade. Il souffre d'hypertension, du virus de l'immunodéficience acquise humaine (VIH) et d'un problème urinaire. Dans ces circonstances, il n'a plus accès aux médicaments de base.

L'exécution immédiate de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui privera des médicaments et l'exposera à une aggravation sévère de son état de santé.

Le temps qu'il soit remis éventuellement dans le système ne permettra pas de le soulager en raison des maladies sérieuses dont il souffre comme l'hypertension, le HIV et le système urinaire. Il vivrait comme clandestin aux Pays-Bas. De la sorte l'accès aux soins de santé serait un calvaire pour lui et bien entendu les maladies continueraient à évoluer dans le mauvais sens.

Dès lors, l'évolution négative des maladies, l'inaccessibilité aux soins de santé et aux médicaments auxquelles il serait confronté aux Pays-Bas en raison du défaut de titre de séjour qui lui permettrait de bénéficier d'une couverture soins de santé doivent être tenues pour établies au niveau du préjudice grave difficilement réparable. En Belgique, il a accès aux médicaments et aux soins de santé.

En conséquence, l'exécution immédiate de la décision qui lui a été notifiée est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable au sens de la loi.

3.4.2.2. Le Conseil observe que cet exposé rejoint les développements de la requête, concernant le second moyen, dans lesquels la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23,°3 de la Constitution.

Compte tenu de l'examen des griefs fondés sur l'article 3 CEDH effectué *supra* (voir le point 3.3.2.2.3.4.), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

Il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Droit de rôle

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

N. CHAUDHRY